



# Méry-sur-Marne

République française  
Liberté • Égalité • Fraternité

## DÉCISION DU MAIRE N°2023-25

### CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE DES DROITS DE LA COMMUNE, DES AGENTS, DES ÉLUS ET POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE COMMUNAL

Le maire de Méry-sur-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2023-006 du 6 avril 2023 attribuant au maire le pouvoir d'exercer certaines attributions par délégation ;

Considérant la proposition financière et commerciale de la société GROUPAMA sise 60, boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45) pour la responsabilité civile et la défense des droits et intérêts de la commune et pour la protection du patrimoine de la collectivité ;

### DECIDE

**Article 1 :** Un contrat de couverture de la responsabilité civile et de défense des droits et intérêts de la commune, des agents, des élus et de couverture de dommages causés aux biens appartenant à la commune est conclu avec la société GROUPAMA pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2024 pour un montant de 3 446,26 € TTC par an.

**Article 2 :** Le montants de la prime annuelle sera inscrit au budget communal pour chaque année correspondant à la durée respective de celui-ci.



A Méry-sur-Marne, 11 décembre 2023

La Maire,

Isabel Lourenço Ribeiro

